
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0418/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 octobre 2025, composé de :
Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;
Monsieur Issoufou YELEMOU
Monsieur Aubin KONATE ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur KINDA Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

- Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*
- Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Vu** *le recours de SOTRAC SARL enregistré le 03 octobre 2025 contre la demande de prix n°2025-0013/MESRI/SG/CNRST/DG/PRCP pour les travaux de pavage dans le cadre de l'aménagement du parc botanique et construction d'une vitrine au profit du CNRST (lots 01 et 02) ;*
- Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

SOTRAC SARL, numéro IFU 00139920 S, requérant, représenté par Messieurs Yacouba YAOGO et Check Oumarou OUEDRAOGO ;

Et

Le CNRST, autorité contractante, représenté par Monsieur Lassané BELEM et Djialilou KOLONGO ;

FAGUEMAF SA, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Farid TIGAHIRE ;

AFRICA CONSTRUCTION ET SERVICES SARL, attributaire provisoire, représenté par Monsieur Sylvain ILBOUDO ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique a lancé la demande de prix n°2025-0013/MESRI/SG/CNRST/DG/PRCP pour les travaux de pavage dans le cadre de l'aménagement du parc botanique et construction d'une vitrine au profit du CNRST (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SOTRAC SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni le devis descriptif ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que le devis estimatif encore appelé cahier des clauses techniques particulières et plan (CCTP) ou prescriptions techniques n'est pas une pièce exigible au stade de la soumission ; qu'en effet, l'article 5 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux dispose que « les pièces contractuelles constituent le marché comprennent :

- (...)
- les clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages comme stipulé dans le cahier des clauses technique »
- que le point 3 du modèle de marché contenu dans le dossier de demande de prix indique que : les documents suivants sont considérés et interprétés comme faisant partie intégrante du présent accord de marché, dans l'ordre de priorité ci-dessous :
- le cahier de prescriptions techniques (...) » ;

que des dispositions pertinentes sus-citées, il ressort que le devis estimatif ou CCTP est un document contractuel et ne saurait être exigé au stage de la soumission ; que son absence ne saurait motiver le rejet de son offre ; que, par ailleurs, le dossier standard de demande de prix pour les marchés de travaux ne prévoit pas de CCTP comme un élément devant faire partie de la proposition technique ; qu'en exigeant le devis estimatif, ou CCPT et en l'érigeant comme un critère d'évaluation de la conformité technique, le présent dossier modifie sans autorisation le dossier standard, alors que toute modification du dossier standard nécessite une autorisation préalable conformément aux dispositions de l'article 83 alinéa 5 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF ; que de ce fait, son exigence doit être ignorée et le grief y relatif abandonné sur le fondement de l'article 93 du décret précité qui établit que : « toute disposition prévue dans un dossier de marché public en violation des textes en vigueur, est nulle et nul effet » ; il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation du dossier de la demande de prix n°2025-0013/MESRI/SG/CNRST/DG/PRCP pour les travaux de pavage dans le cadre de l'aménagement du parc botanique et construction d'une vitrine au profit du CNRST (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4240 du jeudi 02 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 07 octobre 2025 ; que SOTRAC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 03 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a requis des soumissionnaires le devis descriptif ; que le requérant ne s'étant pas conformé à cette exigence du dossier, son offre a été écartée ;

considérant que le requérant en réplique note que le devis descriptif est un document contractuel non exigé à la phase de passation ;

considérant que les attributaires ont signifié le devis descriptif constitue un document essentiel, car il décrit comment les travaux vont dérouler ; que mieux les l'analyse sur l'appréciation des prix se fait sur la base du devis descriptif ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas joint à son offre, le devis descriptif tel que prévu par les données particulières du présent dossier de demande de prix ; que c'est à bon droit que la commission a écarté son offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SOTRAC SARL est recevable ;**
- **que la plainte de SOTRAC SARL n'est pas fondée pour n'avoir pas joint le devis descriptif des travaux demandés ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0013/MESRI/SG/CNRST/DG/PRCP pour les travaux de pavage dans le cadre de l'aménagement du parc botanique et construction d'une vitrine au profit du CNRST (lots 01 et 02) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 octobre 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADO